



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-06-M Édition spéciale N° 38
DU 19/06/2015**

Sommaire

DIRECCTE

- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FIGUEROA Christine à Saint-André d'Olérargues
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise PIROLA Céline à Nîmes
- arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise PIROLA Céline à Nîmes
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl DARLIC à Nîmes
- arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl DARLIC à Nîmes

DDTM

- Arrêté autorisant le bureau d'études GRONTMIJ à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Vidourle, dans le zone d'influence du seuil des Pattes sur la commune de Salinelles, dans le département du Gard
- arrêté portant autorisation au titre code environnement lotissements Petit Vedelin sur la commune de Nîmes
- Arrêté n° 2015-SEA-0004 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable « Puits de Cardet » exploité par la commune de Cardet

ARS Languedoc Roussillon

- Arrêté N° 2015-05-ARS-SE du 18 juin 2015 prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 4 Rue Haute à SAINT GILLES

DRLP

- Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de Monsieur Julien GRANGE domicilié à Valloire (73)
- Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de Monsieur Julien MILHAUD domicilié à Labège (31)
- Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de la société HUBBLE sise à Saint-Martin du Var (06)

- Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la société CONDOR DRONES sise à Saint-Jean de Pla (66)

DRAAF

- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts communale et sectionnaale de CABRIERES pour la période 2012-2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

MAAF

- Arrêté du 12 décembre 2014 portant reconnaissance de la coopérative forestière COFORET en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur forestier



PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809941529
N° SIRET : 80994152900012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

n° 2015-06-023 UT30 DIRECCTE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu de récépissé de déclaration en date du 16 avril 2015 et enregistré auprès de la préfecture du Gard sous le n° 2015-05-004 UT30 DIRECCTE,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 16 avril 2015 par Madame Christine FIGUEROA en qualité de responsable, pour l'organisme **FIGUEROA Christine** dont le siège social est situé mas du Blanquet – cidex 6870 - 30330 Saint-André d'Olerargues et enregistré sous le n° **SAP809941529** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 juin 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,


Tristan SAUVAGET.



PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531230837
N° SIRET : 53123083700035**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

n° 2015-06-024 UT30 DIRECCTE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 17 février 2015 par Madame Céline PIROLA en qualité de Dirigeante, pour l'organisme PIROLA Céline « Les Reflets Verts » dont le siège social est situé 285 rue Gilles Roberval Parc Kennedy - bât A3 - 1er étage 30900 Nîmes et enregistré sous le n° **SAP531230837** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans, à domicile
- Accompagnement/déplacement des enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- ~~Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions~~
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et internet, à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans - Gard (30), Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement des enfants de moins de 3 ans - Gard (30), Hérault (34)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile - Gard (30), Hérault (34)
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30), Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Gard (30), Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété - Gard (30), Hérault (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30), Hérault (34)
- Garde-malade, à l'exclusion des soins - Gard (30), Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

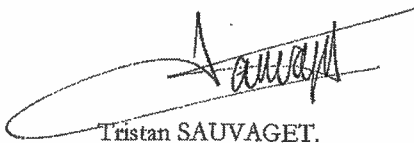
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 juin 2015

P/le préfet du Gard
 et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
 P/Le directeur régional adjoint,
 responsable de l'unité territoriale,
 le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Agrément n° SAP531230837

**arrêté n° 2015-06-025 UT30 DIRECCTE
portant agrément d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu la demande de d'agrément déposée le 17 février 2015 par Madame PIROLA Céline, responsable de l'entreprise ~~PIROLA Céline « Les Reflets Verts » dont le siège social est situé Parc Kennedy – bât 1 – 1^{er} étage – 285 rue Gilles Roberval – 30900 Nîmes,~~

Vu la saisine de Messieurs les présidents des Conseil généraux du Gard et de l'Hérault le 25 mars 2016,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er} :

L'entreprise PIROLA Céline « Les Reflets Verts » dont le siège social est situé Parc Kennedy – bât 1 – 1^{er} étage – 285 rue Gilles Roberval – 30900 Nîmes, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 16 juin 2015**.

Les activités s'exerceront sur les départements du Gard et de l'Hérault.

Article 3 :

L'entreprise **PIROLA Céline « Les Reflets Verts »** est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP531230837

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

.../...

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixées par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 16 juin 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810066258
N° SIRET : 81006625800015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N° 2015-06-026 UT30 DIRECCTE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 26 mars 2015 par Madame Catherine DARTOIS en qualité de gérante, pour l'organisme **DARLIC** dont le siège social est situé 38 rue Clérisseau -30000 Nîmes, et enregistré sous le n° **SAP810066258** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans, à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, dans leur déplacement
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans - Gard (30)
- Accompagnement/déplacement des enfants de moins de 3 ans - Gard (30)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile - Gard (30)
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Gard (30)
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété - Gard (30)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile- Gard (30)
- Garde-malade, à l'exclusion des soins - Gard (30)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 juin 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Agrément n° SAP810066258

**arrêté n° 2015-06-027 UT30 DIRECCTE
portant agrément d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu la demande de d'agrément déposée le 26 mars 2015 par Madame DARTOIS Catherine, gérante de la sarl DARLIC dont le siège social est situé 38 rue Clérisseau – 30000 Nîmes,

Vu la saisine de Monsieur le président du Conseil départemental le 26 mars 2016,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er} :

La sarl DARLIC dont le siège social est situé 38 rue Clérisseau – 30000 Nîmes, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 17 juin 2015**.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

La sarl **DARLIC** est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :
SAP810066258.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

.../...

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 17 juin 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

19 JUIN 2015

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SE/CSS/JB/2015 – N° 294
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-SEI-PECHE-004

**Autorisant le Bureau d'Etudes GRONTMIJ à capturer
du poisson à des fins scientifiques dans le Vidourle, dans le zone d'influence du seuil des
Pattes sur la commune de Salinelles, dans le département du Gard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2015-DM-38-1 du 2 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale des territoires et de la mer du Gard par intérim et la décision 2015-LV n° 1 du 2 juin 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-1 ;

Vu la demande formulée le 26 mai 2015 par le bureau d'études GRONTMIJ – Agence de Montpellier – Immeuble le Genesis – Parc Eureka – 97 rue de Freyr – CS 36038 – 34060 Montpellier cedex 2.

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service Départemental du Gard du 2 juin 2015 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études GRONTMIJ est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Olivier GUILHOU, chargé d'études – bureau d'études GRONTMIJ, et habilité à diriger les chantiers de pêches électriques est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- ▶ M. Olivier GUILHOU, chargé d'études – bureau d'études GRONTMIJ
- ▶ Mme Dominique MAS, chargée d'études - bureau d'études GRONTMIJ
- ▶ M. Stéphane BRINKERT, ingénieur éco-hydraulique - bureau d'études GRONTMIJ.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2015.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Pêche électrique d'inventaire (méthode par ambiance sur le Vidourle).

Article 5 : Lieux du suivi

Le Vidourle, dans la zone d'influence du seuil des Pattes sur la commune de Salinelles. La station sera définie en fonction de l'accessibilité, du mode de pêche et des faciès.

Cette pêche doit permettre de comparer les résultats avec ceux des opérations effectuées en 2011.

Afin de permettre une comparaison des résultats, les ambiances prospectées devront être identiques à celles prospectées en 2011.

Article 6 : Moyens de capture autorisées

Matériel de pêche électrique conforme à l'arrêté du 2 février 1989 (groupe électrogène de type Héron).

Article 7 : Espèces autorisées

L'ensemble des espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Destination des captures

A l'issue des opérations, les captures devront être remises à l'eau excepté les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les individus en mauvais état sanitaire apparent qui devront être détruits sur place.

Concernant l'espèce anguille, les individus de moins de 15 cm pourront être traités en lot. Les anguilles de plus de 15 cm devront faire l'objet d'une biométrie (mesure et pesée) individuelle.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme précisant les dates et lieux de capture :

► Le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (41A, route de Gajan - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES - Tél. : 04 66 23 31 27 – courriel : sd30@onema.fr)

► La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Inondation (89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2 – Tél. : 04 66 62 64 63 – courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr)

► La Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique (ZAC de Grézan, 34 rue Gustave Eiffel - 30034 NÎMES Cedex 1 – Tél. : 04 66 02 91 61 – courriel : fede-gard-peche@wanadoo.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation, au délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi qu'à la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Exécution

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Gard par intérim, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer par intérim,


Lydia VAUTIER



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Philippe ROUBAUD
Tél.: 04.66.62.65.28
Courriel : philippe.roubaud@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant
l'aménagement du lotissement le Petit Védelin
COMMUNE DE NÎMES

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27/07/2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38-1 du 2 juin 2015 donnant délégation à Lydia Vautier, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et la subdélégation 2015-LV n°1 du 2 juin 2015 portant subdélégation de la dite signature ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement complet et régulier, déposé conjointement le 31/05/2012 par SARL le Petit Védelin et, via une procédure de PUP, par la commune de NÎMES et la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et enregistré sous le n°30-2012-00143, relatif à la réalisation d'un programme d'aménagement du lotissement le Petit Védelin et du chemin contiguë du carreau de Lanes sur la commune de NÎMES ;
- Vu** l'avis de recevabilité du dossier de demande d'autorisation déclaré complet et régulier le 04/11/2014 ;
- Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26/01/2015 au 26/02/2015 ;
- Vu** l'avis de l'ARS en date du 23/12/2014 ;
- Vu** l'avis de l'EPTB Vistre (absence de la constitution de la CLE SAGE Vistre et nappes Vistrenque et Costières) en date du 17/12/2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20/03/2015 ;

Vu le rapport de présentation rédigé par le service police de l'eau en date du 17/04/2015 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 02/06/2015;

Considérant que les aménagements envisagés ont des incidences en terme d'aggravation des écoulements par imperméabilisation de nouvelles surfaces,

Considérant que les aménagements envisagés sont compensés par la mise en œuvre de volumes de stockage dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence 40 ans,

Considérant que les mesures compensatoires par bassins de rétention permettent une compensation des surfaces imperméabilisées, et permettent également un abattement de la pollution liée aux matières en suspension générées par les nouvelles activités sur la zone à aménager,

Considérant que les aménagements envisagés dans le cadre de ce projet comprennent à la fois des installations et des remblais en lit majeur,

Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 27/07/2006 sus-visé il y a lieu de compenser les incidences des aménagements sur les conditions d'écoulement des eaux en période de crue,

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'atteinte du bon état quantitatif et chimique, fixés en 2015, par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, pour la masse d'eau n°FRDG117 «Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture», sur laquelle il est situé,

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'atteinte du bon état quantitatif fixé en 2015 et chimique fixé en 2021, par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, pour la masse d'eau n°FRDG101 « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières »,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du GARD

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Petit Védélin et la commune de Nîmes sont les bénéficiaires de l'autorisation. Il sont dénommés ci-après les " bénéficiaires ".

Article 2 :

Les bénéficiaires sont autorisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : aménagement du lotissement le Petit Védélin et du chemin de desserte configuré du carreau de Lanes sur la commune de Nîmes.

Les rubriques définies au tableau de l'article R, 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Paramètres et seuils	Valeurs	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le projet intercepte un bassin versant de 55 ha	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Le linéaire du profil en long considéré est de 55 m au droit du Cadereau de Valdegour	Déclaration
3.2.2.0	Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² mais inférieure à 10 000 m ² (D)	La surface soustraite est de 5040 m ²	Déclaration

Le projet global s'implante sur le parcellaire suivant :

Section cadastrale	Numéros des parcelles
LB	30 et 31
LB	36 à 56
LC	297

Article 3 : Les ouvrages concernés par l'autorisation

3.1 – Description des ouvrages

La surface totale aménagée dans le cadre global du programme du lotissement Le Petit Védelin est d'environ 26 ha répartie sur 3 zones (Nord, Centre et Sud) :

- la zone Nord d'environ 16,35 ha, sise entre la RD 999 (Route de sauve), le chemin du carreau de Lanes à l'Ouest, le chemin du Mas baron à l'Est,
- la zone Centre d'environ 6,8 ha sise entre le chemin du carreau de Lanes à l'Ouest, le cadereau de Valdegour à l'Est et le prolongement viaire de l'impasse du Papyrus au Sud,
- la zone Sud d'environ 3,65 ha sise entre le chemin du carreau de Lanes à l'Ouest, le cadereau de Valdegour à l'Est, et le prolongement viaire de l'impasse du Papyrus au Nord.

Les aménagements prévus sont :

- des infrastructures de liaisons externes (chemin du carreau de Lanes) et internes
- un équipement à vocation publique (crèche d'une capacité de 60 enfants)
- des lotissements d'habitats individuels (172 lots), d'habitat collectif et semi-collectif
- des aménagements paysagers et espaces verts
- un réseau pluvial de collecte, de transfert et d'évacuation des eaux de ruissellement comprenant des canalisations, des noues et des fossés enherbés.

- des ouvrages de rétention et de compensation à l'imperméabilisation des eaux pluviales avant rejets dans le milieu naturel,
- un ouvrage de rétention et de compensation à l'imperméabilisation avec une fonction d'écrêtement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel au droit du bassin B3
- la réalisation de 2 franchissements du Cadereau de Valdegour

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation et le porté à connaissance et respectent les prescriptions minimales des arrêtés ministériels dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

Les aménagements s'établissent comme suit:

- ✓ **Secteur Nord (16,35 ha)** représentant une surface imperméabilisée de 79 703 m² et comprenant :
 - 10 secteurs d'habitat pavillonnaire pour un total de 90 lots (6,3 ha)
 - 4 secteurs d'habitat collectif (2 ha)
 - 3 secteurs d'habitats semi-collectif (1,1 ha)
 - une crèche (0,5 ha)
 - Élargissement du chemin du Carreau de Lanes
 - Un bassin de compensation d'un volume 11 663 m³ (B3)
- ✓ **Secteur Centre (6,8 ha)** représentant une surface imperméabilisée de 31 712 m² et comprenant :
 - 7 secteurs d'habitat pavillonnaire de 50 lots (4 ha)
 - 4 secteurs d'habitat groupé (0,59 ha)
 - un habitat existant
 - Élargissement du chemin du Carreau de Lanes
 - Deux bassins de compensation de volumes 1031 m³ et 2293 m³ (respectivement B2B et B2A)
- ✓ **Secteur Sud (3,66 ha)** représentant une surface imperméabilisée de 13 812 m² et comprenant :
 - 3 secteurs d'habitat pavillonnaire de 32 lots (2,4 ha)
 - Élargissement du chemin du Carreau de Lanes
 - Un bassin de compensation d'un volume 1574 m³ (B1)

3.2 - Caractéristiques des aménagements autorisés et bénéficiaire désigné

La SARL Le Petit Védelin est responsable de la mise en œuvre des aménagements ci-dessous :

- Continuité des rétablissements hydrauliques en franchissement de la RD 999
- Franchissement hydraulique du Cadereau de Valdegour au droit du chemin du mas de Sauty :
Le rétablissement hydraulique du Cadereau de Valdegour au droit du chemin du mas de Sauty est constitué d'un ouvrage de franchissement de 22 ml de long avec une pente de 5 mm/m au moyen de 4 cadres de 2,5 x 1 m de haut permettant l'évacuation du débit centennal sans débordement ; cet aménagement implique la reprise du profil en long du Cadereau sur 55 m de long en aval.
- Franchissement viaire du Cadereau de Valdegour au droit de l'impasse du Papyrus :

La continuité viaire entre la voirie interne du lotissement et l'impasse du Papyrus est assurée par un passage « au fil de l'eau » au droit du Cadereau de Valdegour ; ce franchissement sécurisé est exclusivement réservé aux piétons.

3.3- Caractéristiques des aménagements autorisés, bénéficiaire désigné et mesures compensatoires

✓ Aménagement du lotissement Le Petit Védelin

Urbanisation des zones Nord, Centre et Sud : SARL Le Petit Védelin

Maintien de la continuité des rétablissements hydrauliques en aval de la RD 999

- Création d'un bassin de compensation B3 d'un volume global de 11 663 m³ contrôlé par un ouvrage de fuite Ø 300 mm (pente de 0,3 %) ajuté à Ø 150 mm et d'écrêtement contrôlé par 15 cadres en série de 1x0,4 m, comprenant un fossé de drainage bétonné et un volume mort étanche de 30 m³ ; **la fosse de dissipation en aval de B3 fait l'objet d'une étude hydraulique préalable soumise à validation du SEI-DDTM ; l'étude est transmise au moins 2 mois avant la date de démarrage des travaux envisagée.**

- Création d'un bassin de compensation B2B d'un volume de 1031 m³, contrôlé par un ouvrage de fuite Ø 300 mm, ajuté à Ø 50 mm

- Création d'un bassin de compensation B2A d'un volume de 2293 m³, contrôlé par un ouvrage de fuite Ø 300 mm, ajuté à Ø 80 mm, et d'un volume mort étanche de 30 m³

Création d'un bassin de compensation B1 d'un volume de 1574 m³, contrôlé par un ouvrage de fuite Ø 300 mm, ajuté à Ø 60 mm, et d'un volume mort étanche de 30 m³

Ouvrages	Volume en m ³	Exutoire:	Débit de fuite en l/s	Annexe	Surverse
B3	8023 avant écrêtement 11 663 avant surverse	Ø 150 mm vers le cadereau	56	Écrêtement Débit de 8,5 m ³ /s via 15 cadres de 1x0,4 m en série calage à 131,54 m	Débit de 10,1 m ³ /s longueur de 36 ml lame d'eau de 30 cm calage à 132,30m
B2B	1031	Ø 50 mm vers le cadereau	6,4		Débit de 0,8 m ³ /s longueur de 9 ml lame d'eau de 14 cm calage à 126,80m
B2A	2293	Ø 80 mm vers le cadereau	15,8		Débit de 1,5 m ³ /s longueur de 15 ml lame d'eau de 15 cm calage à 125,30m
B1	1574	Ø 60 mm vers le cadereau	9,7		Débit de 1,2 m ³ /s longueur de 15 ml lame d'eau de 13 cm calage à 118,80m

Les volumes indiqués ci-dessus sont des valeurs minimales dédiées uniquement à la compensation à l'imperméabilisation (sauf B3) ; toute modification (surfaces imperméabilisées, aménagement et/ou remblai) aux valeurs indiquées devra être soumise à l'avis du Service Eau et Inondation de la DDTM préalablement à la réalisation des travaux dans le respect de l'article 7 ci-après.

Les bassins de compensation sont réalisés conformément au dossier déposé :

- un franc-bord minimum de 10 m à partir du haut de la berge rive droite du cadereau de Valdegour est prescrit au droit des bassins B2 B, B2A et B1
- un chemin d'entretien longeant le cadereau de Valdegour en rive droite est réalisé entre le franc-bord et les bassins B2 B, B2A et B1
- leur accès se fait à partir du domaine public via une rampe d'accès et ils sont clos

- **Aménagement du chemin du Carreau de Lanes : la mise en œuvre est assurée par la commune de Nîmes et la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ; les mesures compensatoires sont intégrées dans les ouvrages cités ci-avant.**

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

En phase travaux

Les bénéficiaires sont responsables des dégradations et pollutions du milieu aquatique superficiel et souterrain. Ils imposent à ce titre aux entreprises adjudicataires les mesures suivantes et s'assurent de leur mise en œuvre effective,

- Les matériaux et déchets de toutes sortes engendrés par les travaux font l'objet d'une évacuation régulière en décharge agréée ; en cas de découverte de sols pollués ou de produits toxiques pour l'environnement, l'administration concernée devra être immédiatement informée afin de déterminer les mesures adéquates,

- Les volumes décaissés issus des travaux hydrauliques (création fossés et création des mesures compensatoires) sont valorisés (traitement, criblage, concassage) sur site, le solde est évacué en décharge agréée. Une attention particulière s'applique lors des mouvements de terre vis à vis de la dissémination de l'ambrosie et l'obligation de destruction conformément à l'A.P n°2007-344-9 du 10 décembre 2007,

- Les rejets de carburants, de produits de vidanges, des eaux de lavage, le déversement des laitances de béton et des eaux de lavage des toupies ou de tout autre polluant sont interdits,

- L'approvisionnement des engins, leur entretien et leur réparation sont réalisés en dehors du chantier ou sur une aire sécurisée et imperméabilisée prévue à cet effet et équipée d'un système de collecte et de traitement pour prévenir tout rejet accidentel vers le milieu naturel,

- Les engins sont stationnés, hors période de travaux, à distance suffisante des cours d'eau, des franchissements ou des axes d'écoulement des eaux superficielles, pour éviter tout risque de pollution,

- Au titre de la protection de la nappe souterraine, aucune réinjection d'eau n'est admise. Les eaux issues de la nappe qui sont excavées lors des terrassements sont pompées et rejetées dans le réseau superficiel, après filtration si nécessaire,

- À l'issue de la réception des travaux les bénéficiaires fournissent sous 3 mois maximum au service Eau et Inondation un plan de recollement des ouvrages réalisés (ouvrages de compensation, raccordements aux milieux récepteurs) faisant apparaître les cotes et volumes effectifs des ouvrages mis en œuvre,

- Les eaux de pluie sont canalisées dans des bassins temporaires de décantation étanches avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales ou aux milieux récepteurs,

- Lors des travaux sur les cours d'eau ou fossés en eau des systèmes pour contenir les matières en suspension sont mis en œuvre, de type bottes de paille, à l'aval des zones de travaux.

En phase exploitation

Pour garantir le fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, les bénéficiaires assurent la mise en œuvre des prescriptions suivantes :

- Les ouvrages de rétention sont obligatoirement conçus et entretenus de manière à ne pas favoriser les zones de stagnation d'eau propices au développement du moustique-tigre (A.P n°2014-170-0011 du 19 juin 2014),

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Conditions d'entretien et de suivi des ouvrages

L'entretien des aménagements est placé sous la responsabilité de l'exploitant mandaté par les bénéficiaires, lesquels demeurent en dernier recours responsables de sa mise en œuvre.

Cet entretien comprend :

- un entretien régulier des canalisations (nettoyage, lavage haute pression), noues, fossés (dépôts, embâcles) et bassins (tonte, faucardage) est opéré au moins tous les ans,
 - l'utilisation de pesticides et désherbants chimiques en entretien est proscrite,
 - les bassins de rétention et d'écrêtements ainsi que l'ouvrage de franchissement aval font l'objet d'une surveillance périodique au moins annuelle.
- la surveillance, le curage des bassins de rétention et d'écrêtement y compris le traitement des végétaux
- la surveillance du réseau pluvial (fossés et réseaux)
- le faucardage et le curage régulier du fond des bassins paysagés,

Le contrôle régulier des ouvrages enterrés a pour objectif de vérifier la présence (ou non) d'éventuels dépôts, et prévoir, si besoin, un curage des ouvrages avec l'évacuation des boues extraites. Ces boues sont ensuite éliminées en centre de stockage de classe 2.

Les ouvrages de régulation sont également entretenus régulièrement afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Un contrôle est également réalisé en cas d'alerte relative à un événement pluviométrique d'importance par le service météorologique. Ce contrôle porte sur le bon fonctionnement et l'état des ouvrages avant et après l'épisode pluvieux.

Les aménagements paysagers réalisés en accompagnement des voies et bassins (enherbement) sont entretenus en supprimant l'usage de produits chimiques ; une attention particulière est demandée sur les conditions de reprise des végétaux.

Les bénéficiaires conservent les résultats de l'ensemble de ces contrôles des ouvrages qu'ils fournissent sur demande au service Eau et Inondation qui se réserve le droit de proposer des mesures complémentaires dans les formes prévues par l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

6.1 En phase travaux

Les moyens d'intervention relèvent des règles générales de conduite des chantiers. Les bénéficiaires transmettent au service instructeur au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux un plan d'intervention en cas d'incident : pollution, crue, ..., qu'ils remettent aux entreprises et conservent à la disposition des services de contrôle.

Le site du projet se trouvant à proximité d'un secteur urbanisé, une attention toute particulière doit prévaloir en phase travaux de manière à informer, protéger et le cas échéant résorber rapidement tous désordres pouvant affecter ce secteur urbanisé.

6.2 En phase exploitation

En d'incident ou d'accident à l'origine d'une pollution, les ouvrages de compensation à l'imperméabilisation sont équipés d'un dispositif d'étanchéité et d'une vanne de confinement.

L'intervention est réalisée dans un délai compatible pour prévenir une diffusion de la pollution dans le milieu récepteur.

Il convient successivement de fermer les dispositifs d'obturation (vanne martelière), récupérer les polluants par pompage ou écopage et acheminer ces polluants vers un site agréé.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Principes généraux

La présente autorisation prend en compte les principes suivants, qui s'appliquent également en cas de modification non substantielle du projet actuel.

- Les affouillements et exhaussements sont interdits, à l'exception de ceux réalisés lors de fouilles archéologiques, parkings souterrains, réalisation d'une construction, bassins de retenues et dispositifs limitant le volume de ruissellement, ouvrages d'intérêt général ou équipements publics.
- Tout nouveau réseau pluvial est dimensionné pour un événement pluvieux d'occurrence 40 ans.

Phasage du chantier et période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes pluvieuses, de préférence en période estivale dans un souci de limiter les incidences du chantier sur le milieu aquatique (gestion des eaux de lessivage des zones aménagées et des rejets dans le milieu naturel).

Le phasage des travaux impose le phasage suivant pour la réalisation de l'ensemble des travaux hydrauliques :

- réalisation des aménagements hydrauliques (bassins de rétention (4) dont 1 d'écrêtement (B3), aménagement et franchissements du Cadereau de Valdegour).
- réalisation des fossés et réseaux de collecte au droit du lotissement le Petit Védelin et du chemin du Carreau de Lanes

Espèces protégées

Le site du lotissement le Petit Védelin a fait l'objet d'un accord de dérogation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées ; il appartient aux bénéficiaires de se conformer à l'engagement au niveau des mesures de réduction d'impact, des mesures compensatoires et des mesures d'accompagnement qui doivent impérativement être mises en œuvre.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Les bénéficiaires doivent informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée, à compter de la signature du présent arrêté. Conformément à l'application de l'article R214-20 du Code de l'Environnement de délai peut faire l'objet d'un réexamen.

Faute pour les bénéficiaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les bénéficiaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'il ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, les bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du GARD, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GARD.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de NÎMES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de NÎMES pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GARD, ainsi qu'à la mairie de la commune de NÎMES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le maire de la commune de NÎMES, la directrice départementale des territoires et de la mer du GARD, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le responsable de la brigade départementale de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

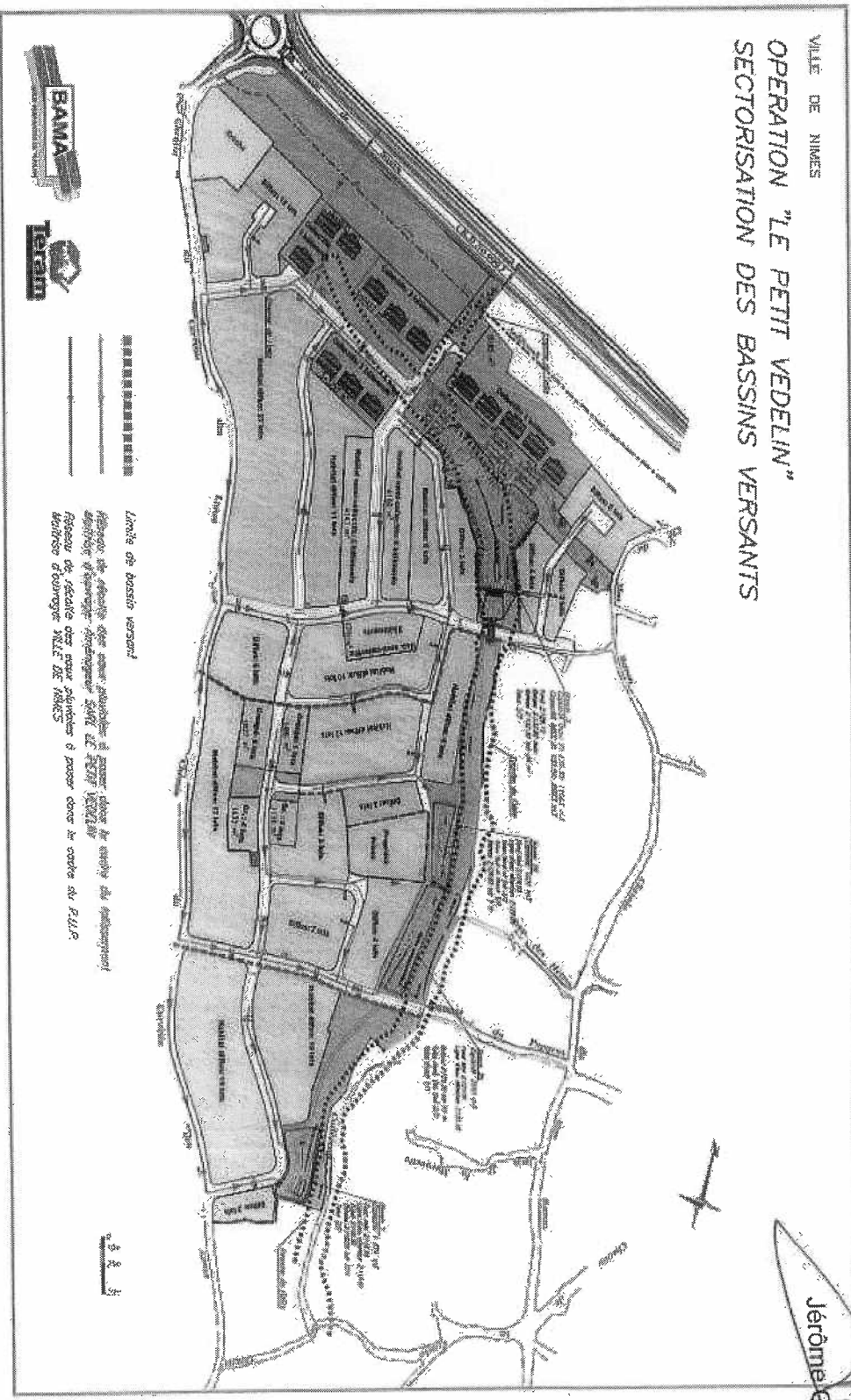
A NIMES, le 18 JUIN 2015

L'Adjoint à la Chef
du Service Eau et Inondation


Jérôme GAUTHIER

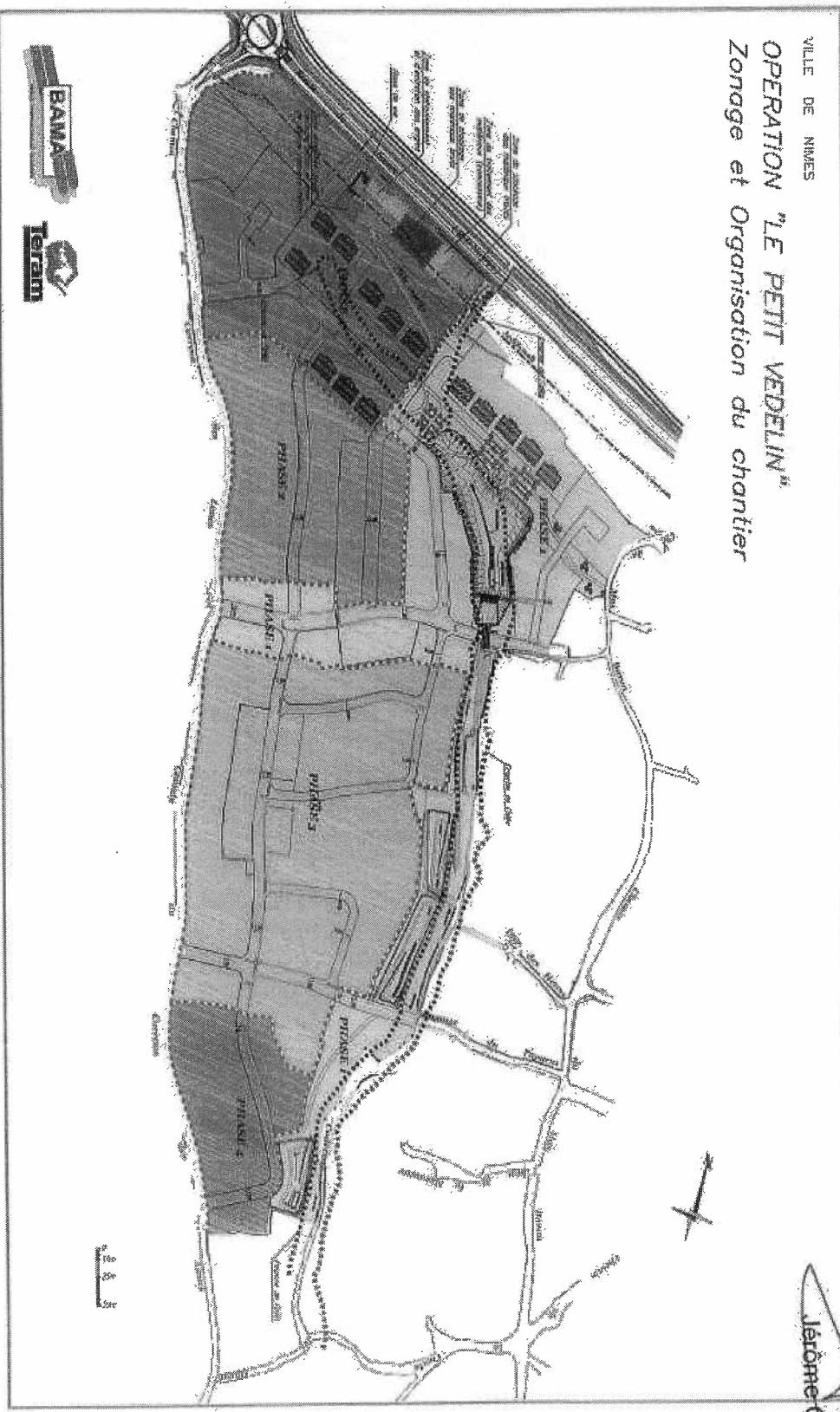
Vo possible annexe à Paris
 n° 2

VILLE DE NIMES
 OPERATION "LE PETIT VEDELIN"
 SECTORISATION DES BASSINS VERSANTS



L'Adjoint à la Chef
 du Service Eau et Inondation
Jean-François
 Jérôme GAUTHIER

VILLE DE NIMES
OPERATION "LE PETIT VEDELIN"
 Zonage et Organisation du chantier



*Vo pour être annexé
 P11ASB-1*

L'Adjoint à la Chef
 du Service Eau et Inond
 Jérôme GAUTHIE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **18 JUIN 2015**

Service Economie Agricole
Agro-Ecologie
Affaire suivie par : Virginie PLANTIER
☎ 04 66 62.64.53
Mél : virginie.plantier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015- SEA - 0004

Relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable "Puits de Cardet" exploité par la commune de Cardet

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et notamment ses articles 6 et 7,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu le décret n 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

Vu le décret n° 2013-441 du 28 mai 2013 relatif aux conditions de mise en consultation sur support papier dans les préfetures et sous-préfetures des projets de décision publique ayant une incidence sur l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1969 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Cardet en vue de l'alimentation en eau potable,

Vu l'arrêté N° 2015-DM-38-1 du 2 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par interim,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons en date du 27 septembre 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 février 2015,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 16 décembre 2014,

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 2 février au 20 mars 2015,

Considérant que le Comité Départemental de l'Eau du Gard a classé en février 2011 le captage « Puits de Cardet » situé sur la commune de Cardet dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides. Ce classement répond aux objectifs du S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée et s'inscrit dans la continuité des démarches engagées par les communes voisines de Lédignan et Lézan.

Considérant l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Cardet,

Considérant les conclusions des études réalisées entre octobre 2012 et juin 2014 par les bureaux d'études BergaSud et Terra-Sol relatives à la détermination dans un premier temps, de l'aire d'alimentation du captage (AAC), et dans un deuxième temps de la zone de protection (ZP) en croisant la vulnérabilité de l'AAC du Puits de Cardet et l'identification des pressions polluantes de cette zone,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage "Puits de Cardet" (coordonnées BSS : 09382X0021), situé sur la commune de Cardet, parcelle AK 396 au lieu-dit « les Pantènes et Vignettes », et exploité par la commune de Cardet, est délimitée.

Le périmètre de cette zone de protection de 466 ha est fixé sur les documents graphiques figurant en annexes au présent arrêté.

Article 2 :

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural doit être validé avant la fin de l'année 2015 pour reconquérir la qualité des eaux des captages et protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Cardet, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer par intérim,

Lydia VAUTIER

autrier

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de la commune de Cardet, pour affichage (1 mois minimum)
- aux Maires des communes de Lezan et Saint Jean de Serres
- au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Équilibrée des Gardons
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard
- au Président du Conseil Général du Gard

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter la date de sa publication au recueil des actes administratifs.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

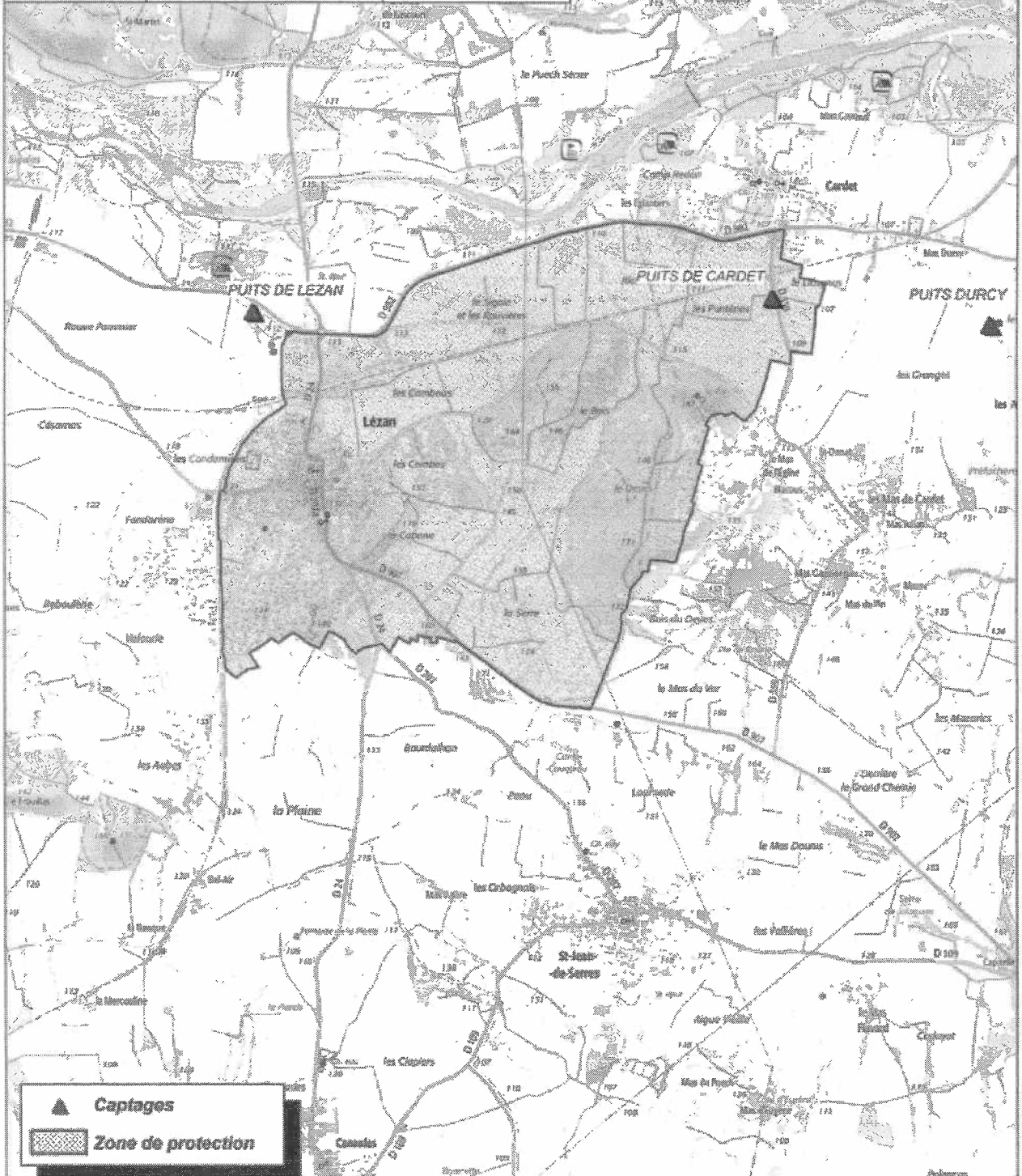
ANNEXE 1

CAPTAGES PRIORITAIRES DE CARDET
Vue Générale

SEI

Date : 22/09/2014
COPYRIGHT IGN

Echelle : 1/25 000





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

CAPTAGES PRIORITAIRES DE CARDET

Division cadastrale

SEI

Date : 22/09/2014
COPYRIGHT IGN

Echelle : 1/25 000

ANNEXE 2





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

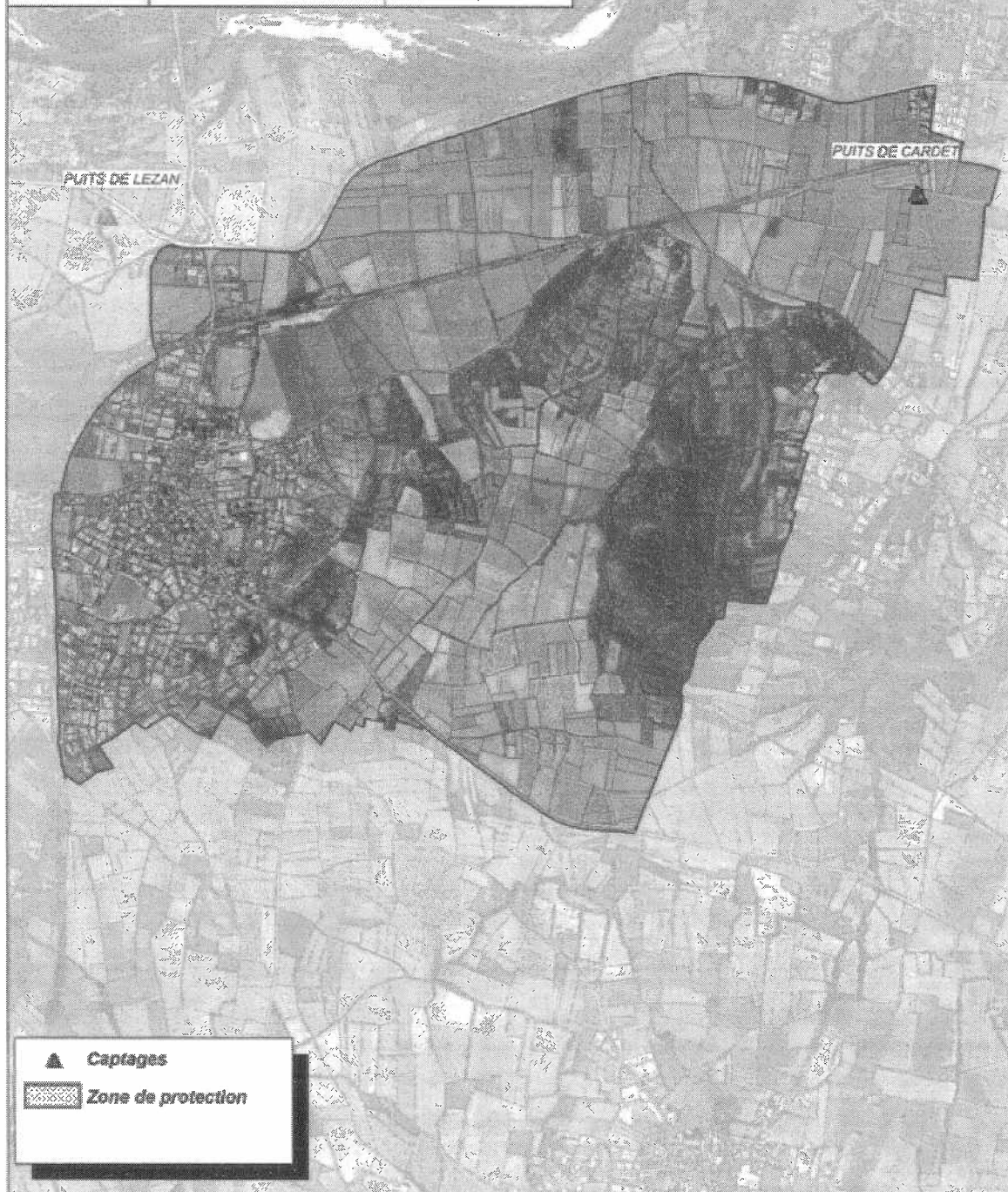
ANNEXE 3

CAPTAGES PRIORITAIRES DE GARDET Vue aérienne et parcellaire

SEI

Date : 22/09/2014
COPYRIGHT IGN

Echelle : 1/16 000





Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 18 JUIN 2015

ARRETE n° 2015-DS-ARS-SE

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 4 rue Haute à SAINT GILLES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral n°9700301 du 3 février 1997, portant déclaration d'insalubrité l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

CONSIDERANT le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 15 juin 2015, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°9700301 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de cet immeuble pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 4 rue Haute à SAINT GILLES, sur la parcelle cadastrée N 192, propriété de madame VIEIRA LOURENCO Catia Sofia et monsieur GIBELIN Jérémy Damien Jaky domiciliés 4 rue Haute à SAINT GILLES.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires visés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au Maire de la commune de SAINT GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis GIGNON



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 303
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le

ARRETE N° 2015-303
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au
profit de Monsieur Julien GRANGE domicilié à
Valloire (73)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotés en zone peuplée présentée le 10 juin 2015 par Monsieur Julien GRANGE domicilié L'Estancot, rue de la Cure 73450 Valloire,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 15 juin 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 15 juin 2015,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que Monsieur Julien GRANGE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Monsieur Julien GRANGE domicilié L'Estancot, rue de la Cure 73450 Valloire, est autorisé à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet,



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 312
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le

ARRETE N° 2015-312
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au
profit de Monsieur Julien MILHAUD domicilié à
Labège (31)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotés en zone peuplée présentée le 12 juin 2015 par Monsieur Julien MILHAUD domicilié 32 rue Jacques Brel 31670 Labège,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 15 juin 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 15 juin 2015,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que Monsieur Julien MILHAUD puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Monsieur Julien MILHAUD domicilié 32 rue Jacques Brel 31670 Labège, est autorisé à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet,



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 313
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le

ARRETE N° 2015-313
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au
profit de la société HUBBLE sise à Saint-Martin du
Var (06)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotés en zone peuplée présentée le 15 juin 2015 par la société HUBBLE sise 880 route du Canaïret – 06670 Saint-Martin du Var,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 15 juin 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 15 juin 2015,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la société HUBBLE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

La société HUBBLE sise 880 route du Canaïret – 06670 Saint-Martin du Var, est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotés dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administrative suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

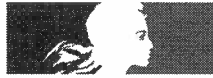
ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 314
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le

ARRETE N° 2015-314
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au
profit de la société CONDOR DRONES sise à Saint-
Jean de Pla (66)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée le 15 juin 2015 par la société CONDOR DRONES sise 13 place del Baills – 66490 Saint-Jean de Pla,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 15 juin 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 15 juin 2015,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la société CONDOR DRONES puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

La société CONDOR DRONES sise 13 place del Baills – 66490 Saint-Jean de Pla, est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet,



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-013

Département : GARD
Forêts communale de CABRIERES
Contenance cadastrale : 570,67 ha
Surface de gestion : 570,67 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement des forêts communale
et sectionale de CABRIERES
pour la période **2012-2031**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 10 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 28 mars 1970 réglant l'aménagement des forêt communale de Cabrières pour la période 1970-1995 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune du CABRIERES en date du 25 septembre 2012, déposée à la Préfecture du Gard à Nîmes, le 27 septembre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de CABRIERES (Gard), d'une contenance de 570,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans les zones Natura 2000 ZPS FR 9110081 "Gorges du Gardon" et ZSC FR 9101935 "Le Gardon et ses gorges", instaurée au titre des Directives Européennes « Oiseaux » et « Habitats Naturels ».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 391,43 ha, actuellement composée de chêne vert (75 %), pin d'alep (22 %), pin parasol (2 %), autres feuillus et résineux (1 %). Le reste, soit 179,24 ha est constitué de garrigues à bouquets de chênes verts et de milieux ouverts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 276,90 ha, en futaie régulière sur 64,49 ha et en futaie irrégulière sur 50,04 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (310,33 ha), le pin d'alep (71,69 ha) et le pin pignon (9,41 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2012–2031) :

La forêt sera divisée en six groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 59,28 ha, qui sera parcouru pour 22,53 ha par une coupe ;
- Un groupe de futaie régulière, d'une contenance de 47,19 ha qui sera parcouru sur 36,61 ha par une coupe visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
- Un groupe de taillis simple d'une contenance de 234,84 ha, qui ne fera l'objet de coupes que sur 1,97 ha ;
- Un groupe de taillis mélangé avec futaie résineuse, d'une contenance de 50,12 ha, qui sera parcouru par une coupe sur seulement 6,33 ha ;
- Un groupe de repos d'une contenance de 128,47 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
- Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 50,77 ha, qui sera laissé en l'état ;

12,74 km de routes forestières à vocation de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) seront maintenus aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de CABRIERES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de CABRIERES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la règlement sur les sites Natura 2000 relative à la ZPS FR 9110081 "Gorges du Gardon" et ZSC FR 9101935 "Le Gardon et ses gorges", instaurée au titre des Directives Européennes « Oiseaux » et « Habitats Naturels », régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY

Le 23 mars 2015

JORF n°0062 du 14 mars 2015

Texte n°33

ARRETE

Arrêté du 12 décembre 2014 portant reconnaissance de la coopérative forestière COFORET en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur forestier

NOR: AGRT1501996A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/12/12/AGRT1501996A/jo/texte>

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 12 décembre 2014, la coopérative forestière COFORET, dont le siège social est situé à Lamure-sur-Azergues (Rhône), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier sur la zone suivante :

- départements de la région Rhône-Alpes ;
- départements de la région Franche-Comté ;
- départements de la région Bourgogne ;
- départements de la région Auvergne ;
- départements de la région Languedoc-Roussillon ;
- départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.